

Publication d'informations en matière de durabilité

Date de version : 28 février 2025 (v1)

Ofi Invest Green Bonds Euro

LEI : 969500OJ1JC1SP3DZ150

■ Résumé

Ofi Invest Green Bonds Euro (ci-après le « **Fonds** »), vise un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») telles que définies au sein de la stratégie d'investissement du Fonds.

Le Fonds s'engage à investir 100% de ses titres vifs (hors liquidités, OPC et produits dérivés) dans des projets définis comme Investissement Durable selon notre définition Ofi Invest AM détaillée dans notre Politique d'Investissement Responsable, à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents>.

Cette définition intègre un volet dédié aux projets à travers des instruments obligataires tels que les Green, Social et Sustainable Bonds. Ces obligations doivent témoigner d'un alignement aux standards de l'International Capital Market Association (ICMA) confirmé par l'évaluation d'un tiers indépendant (Second Party Opinion – SPO) et contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Le Fonds a pour objectif d'investir au minimum 90% des titres vifs dans des instruments identifiés comme Green Bonds.

Ainsi, la part des titres analysés ESG, c'est-à-dire reconnus comme Green Bonds, du Fonds devra être supérieure à 90% de l'actif net du Fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).

En outre, le Fonds est labellisé Greenfin.

Dans ce cadre, une analyse de l'alignement des obligations aux exigences du Label Greenfin est réalisée, notamment :

- Sont exclues les obligations qui financent une activité visée par l'Annexe II du Label Greenfin.
- Une cartographie des projets verts éligibles au financement par les obligations vertes permet d'évaluer leur alignement à la classification d'éco-activités de l'Annexe I du Label Greenfin. Elle permet notamment de calculer la part verte du fonds

Au niveau du fonds, un seuil de 75% au moins de part verte moyenne est appliqué, en conformité avec les exigences du Label.

Le Fonds a pour objectif d'obtenir minimum 1% de titres vifs alignés en Chiffre d'affaires à la Taxonomie européenne.

Un suivi des controverses et des « principales incidences négatives » (PAI) les plus matérielles est également réalisé dans le cadre du Fonds.

Enfin, le Fonds respecte les politiques du label Greenfin et les directives de l'ESMA, présentées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf

Les politiques d'exclusion sont disponibles dans leur intégralité sur le site : <https://www.ofi-invest-am.com>

Le contrôle de ces caractéristiques est effectué par l'équipe Suivi des Restrictions au fil de l'eau tandis que la direction du contrôle interne réalise des vérifications annuelles.

Le Fonds encourage les efforts ESG des entreprises en portefeuille, à travers le dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sur sa stratégie RSE, mais aussi l'encourager à améliorer ses pratiques, notamment en matière de gouvernance.

■ Absence de préjudice important à l'objectif d'investissement durable

1. *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en considération au niveau de l'émetteur (privé ou souverain) à travers les politiques d'exclusion sectorielles et normatives, et le suivi des controverses ayant trait aux enjeux de durabilité et de responsabilité sociale (RSE) pour les émetteurs privés.

a. **Cas d'un projet financé par une obligation verte/durable/sociale émise par un émetteur privé**

1. Les investissements de la société de gestion sont en effet encadrés lorsqu'ils concernent des émetteurs impliqués dans les secteurs suivants :
 - Pétrole et gaz
 - Charbon
 - Tabac
 - Huile de palme
 - Biocides et produits chimiques dangereux

Des exceptions peuvent être apportées sur la politique pétrole et gaz lorsque le projet contribue à la transition écologique et répond aux exigences formulées ci-dessus, si les critères 2 et 3 suivants sont remplis.

2. Les émetteurs privés ne doivent pas faire face à une ou des controverses environnementales, sociales, ou de gouvernance jugées « très sévères » (niveau 4).
3. Les émetteurs privés doivent avoir un score minimal de 5/10 sur le pilier Gouvernance (G) du score ESG

Sont ainsi considérés comme ne causant pas de préjudice important à un objectif de développement durable :

- Les émetteurs ne figurant pas sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives
- Les émetteurs ne faisant pas l'objet de controverse de sévérité très élevée en matière de durabilité et de RSE

b. **Cas d'un projet financé par une obligation verte/durable/sociale émise par un émetteur souverain**

Les émetteurs publics/souverains doivent :

1. Avoir ratifié les conventions internationales d'Oslo et d'Ottawa sur les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions
2. Avoir ratifié les protocoles de Kyoto et l'Accord de Paris sur le climat
3. Ne pas figurer sur la liste des Etats considérés comme « non libres » selon Freedom House
4. Ne pas avoir un score d'indice de corruption (Corruption Index) inférieur à 40/100 selon Transparency International
5. Avoir aboli la peine de mort

2. *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les indicateurs d'incidence négatives sont regardés au niveau de l'émetteur à travers les politiques d'exclusion sectorielles et normatives, et le suivi des controverses, tels que décrits ci-dessous (et dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion) :

1. Plus spécifiquement, la politique normative de la société de gestion sur le respect des Principes du Pacte mondial et des conventions fondamentales de l'OIT encadre les investissements qui sont faits et exclue les émetteurs impliqués dans des controverses qui contreviennent aux normes internationales sur le respect des droits humains fondamentaux (aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation Internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme)

2. Le suivi des controverses opéré par l'équipe ESG porte sur tous les enjeux de durabilité et de responsabilité sociétale des entreprises tels qu'inclus dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

■ Objectif d'investissement durable du produit financier

Le Fonds a pour objectif de participer activement au financement de la transition écologique - en particulier la transition énergétique mais également tout autre objectif environnemental - via l'investissement dans des obligations dites vertes.

Les obligations ainsi sélectionnées doivent donc répondre à un certain nombre de critères qui en font des « investissements durables » au sens de la réglementation : ces obligations doivent s'inscrire dans des objectifs de transition, faire état de manière crédible de bénéfices environnementaux et présenter des qualifications qui ont été revues à priori (pré-émission) par un organisme tiers indépendant spécialisé dans la durabilité.

■ Stratégie d'investissement

Le FCP cherche à procurer aux porteurs de parts une performance annuelle, nette de frais, supérieure à celle de l'indice Bloomberg Global EUR Corporate Agency Local Authority Green Bond, coupons réinvestis, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire, sur la durée de placement recommandée de 3 ans en intégrant une démarche ESG et en favorisant la transition énergétique et écologique à travers l'investissement dans les obligations vertes.

Le Fonds s'engage à investir 100% de ses titres vifs (hors liquidités, OPC monétaires à des fins de liquidité et produits dérivés) dans des Investissements Durables selon la définition d'Ofi Invest AM détaillée dans notre Politique d'Investissement Responsable, à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents>.

Cette définition intègre un volet dédié aux projets à travers des instruments obligataires tels que les Green, Social et Sustainability Bonds. Ces obligations doivent témoigner d'un alignement aux standards de l'International Capital Markets Association (ICMA) confirmé par l'évaluation d'un tiers indépendant (Second Party Opinion – SPO) et contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Le Fonds a pour objectif d'investir au minimum 90% de l'actif net du Fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés) dans des instruments identifiés comme Green Bonds.

Ainsi, la part des titres analysés ESG, c'est-à-dire reconnus comme Green Bonds, du Fonds devra être supérieure à 90% de l'actif net du Fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).

En outre, le Fonds est labellisé Greenfin.

Dans ce cadre, une analyse de l'alignement des obligations aux exigences du Label Greenfin est réalisée, notamment :

- Sont exclues les obligations qui financent une activité visée par l'Annexe II du Label Greenfin.
- Une cartographie des projets verts éligibles au financement par les obligations vertes permet d'évaluer leur alignement à la classification d'éco-activités de l'Annexe I du Label Greenfin. Elle permet notamment de calculer la part verte du fonds

En effet, au niveau du fonds, un seuil de 75% au moins de part verte moyenne est appliqué, en conformité avec les exigences du Label.

Le Fonds a pour objectif d'obtenir minimum 1% de titres vifs alignés en Chiffre d'affaires à la Taxonomie européenne.

Un suivi des controverses et des « principales incidences négatives » (PAI) les plus matérielles est également réalisé dans le cadre du Fonds.

Enfin, le Fonds respecte les politiques du label Greenfin et les directives de l'ESMA, présentes dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf

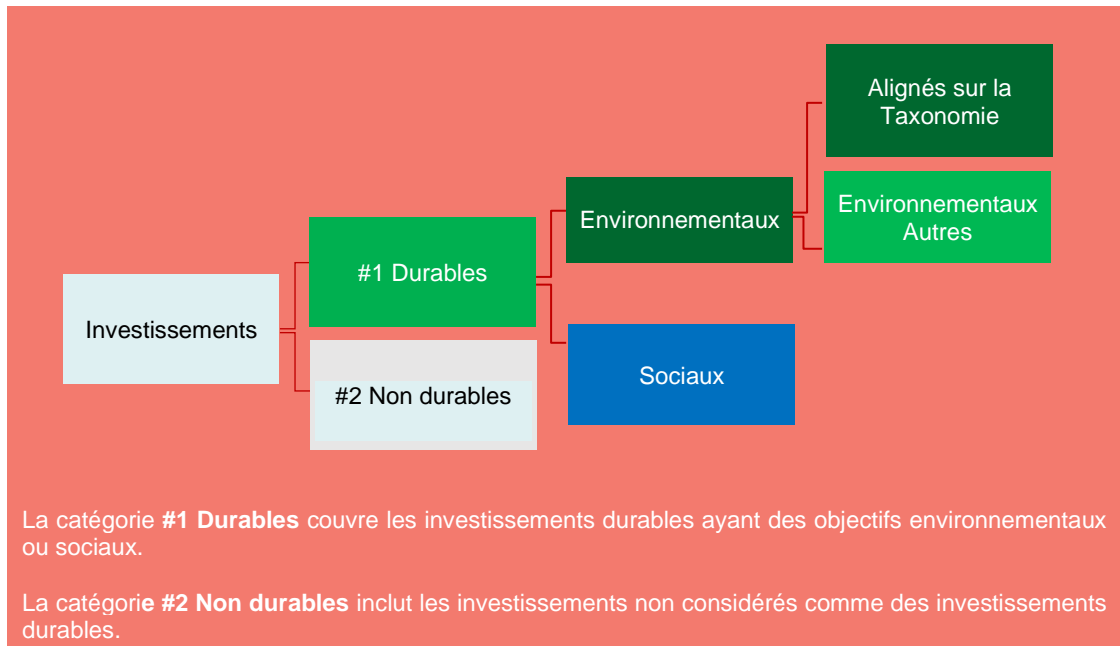
Les politiques d'exclusion sont disponibles dans leur intégralité sur le site : <https://www.ofi-invest-am.com>

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement et sur les pratiques de bonne gouvernance, se référer à l'annexe précontractuelle du prospectus.

■ Proportion d'investissement

Le Fonds aura au moins 90% de son actif net (hors liquidités, OPC monétaires et dérivés) dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (#1 Durable).

Le maximum de 10% des investissements du Fonds seront constitués de produits dérivés, de liquidités et/ou d'équivalents de liquidités (#2 Non durables)



■ Contrôle de l'objectif d'investissement durable

Le contrôle des caractéristiques environnementales et sociales est réalisé à plusieurs niveaux. Un contrôle de premier niveau s'assure du respect des contraintes relatives aux dites caractéristiques. S'agissant des contrôles opérés par le second niveau, ils s'articulent comme suit : la direction de la Conformité, effectue des contrôles au fil de l'eau et la direction du contrôle interne réalise des vérifications annuelles.

■ Méthodes applicables

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales dépend de la stratégie du Fonds et des processus d'investissements propres à chaque fonds.

Les approches utilisées peuvent consister :

- à obtenir un score ESG minimum au sein d'un univers, ou
- à adopter une stratégie d'amélioration de la note, ou
- à exclure un pourcentage des émetteurs les moins performants sur les facteurs ESG,
- ou à exclure les émetteurs et/ou les instruments ne répondant pas à la définition d'investissement durable d'Ofi Invest AM

Pour les fonds labélisés ISR, deux PAI, propres à chaque fonds, font l'objet d'une attention particulière et sont retenus à titre d'indicateur de performance ESG. Certains fonds thématiques peuvent suivre des indicateurs plus spécifiques (% de chiffres d'affaires verts par exemple.)

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales passe également par la gestion des incidences négatives à travers le suivi des controverses, l'adoption de politiques d'exclusion sectorielles ou normatives par exemple.

L'ensemble des fournisseurs de données extra-financiers sont détaillés au sein de notre rapport Article 29 - Loi énergie Climat disponible sur notre site internet à l'adresse suivant : <https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents>.

■ Sources et traitement des données

L'ensemble des fournisseurs de données extra-financiers sont détaillés au sein de notre rapport Article 29 - Loi énergie Climat disponible sur notre site internet à l'adresse suivant : <https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents>

Pour des raisons historiques liées à l'entité Ofi Invest Asset Management, née du rapprochement entre OFI AM et Abeille AM au 1er janvier 2023, en fonction des fonds, les données peuvent être retraitées ou non.

Les données sont récupérées et rapatriées dans un outil de notation propriétaire, des contrôles qualité peuvent être faits pour mesurer l'intervalle de confiance. Une fois la donnée retraitée selon les méthodologies propriétaires, elles sont ensuite diffusées dans nos systèmes (base de données interne Référentiel) et mises à disposition des utilisateurs à travers Excel et le PMS pour la gestion des fonds.

■ Limites des méthodes et des données

Les limites méthodologiques liées aux données des fournisseurs sont les suivantes :

- Un problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations utilisées pour les notations ESG ;
- Un problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter ;
- Un problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG ;
- Problème lié à l'absence de prise en compte d'indicateurs faute de données disponibles ;
- Données estimées, pas forcément reportées par l'entreprise, faisant l'objet d'un risque d'estimation ;
- Des problèmes liés à des évolutions méthodologiques compliquant la comparaison historique des données dans le temps.

Pour les fonds qui appliquent le modèle d'analyse propriétaire, il est possible de palier certaines limites, notamment en prévoyant, sur demande de la gestion, une possibilité de notation ad hoc pour les entreprises non notées. Des engagements avec les émetteurs permettent également d'obtenir des informations auprès d'entreprises qui en publient peu. Un système de bonus/ malus est également prévu en cas de divergence d'appréciation entre l'analyse et l'agence de notation.

■ Diligence raisonnable

Pour les fonds soumis au modèle d'analyse propriétaire, les diligences raisonnables sont exercées à priori et à posteriori à travers un suivi hebdomadaire des controverses, une revue trimestrielle de notes ESG pouvant faire l'objet d'un bonus ou d'un malus le cas échéant, des engagements avec les émetteurs sur certaines thématiques (climat, biodiversité, sociale), ou pour obtenir plus d'informations sur des enjeux de RSE, des indicateurs ou sur la gestion de controverses.

Les contraintes de gestion font l'objet de contrôles post-trade (contrôle des seuils d'exclusion des émetteurs les moins performants en ESG pour les fonds concernés, contrôle des contraintes liées aux exclusions sectorielles et normatives).

■ Politiques d'engagement

La politique de vote et d'engagement actionnarial¹ s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, la Société de Gestion peut avoir recours à plusieurs actions dans le

¹ Cette politique s'applique selon la classe d'actifs des fonds et donc majoritairement pour ceux exposés aux actions.

cadre des assemblées générales (dialogue, question écrite, dépôt de résolution, vote contestataire, etc.). De plus, la politique d'engagement se traduit par un dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sur leur stratégie RSE, mais aussi les encourager à améliorer leurs pratiques, notamment en matière de gouvernance.

■ Atteinte de l'objectif d'investissement durable

Le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence pour refléter la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable